



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 11886

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les differences de traitement existant entre les entreprises de travaux agricoles et exploitants agricoles, lesquels executent parfois des activites assez voisines qui fiscalement sont traitees de facon differente. Les exonérations des petites entreprises enoncees aux articles 152 septies et 202 bis du code general des impots prevoient que ce regime privilegie d'exoneration des plus-values professionnelles est autorise aux exploitants agricoles, entreprises industrielles et commerciales de vente et fourniture de logement, jusqu'a concurrence du plafond de un million de francs. A l'inverse, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, consideres comme des entreprises de prestations de services, s'estiment a juste titre penalises du fait que le plafond d'exoneration s'etablit pour leur activite a 300 000 francs. En consequence, il souhaite qu'il lui precise les intentions du Gouvernement en ces matieres afin que les exonérations afferentes aux plus-values professionnelles soient a l'avenir equivalentes tant pour les entreprises de prestations de services que pour les entreprises industrielles et commerciales de vente et fourniture de logement ainsi que pour les exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exoneration des plus-values professionnelles prevue aux articles 151 septies et 202 bis du code general des impots est reservee aux entreprises soumises a l'impôt sur le revenu dont les recettes de l'annee de realisation de la plus-value, ramenees le cas echeant a douze mois, et celles de l'annee precedente, n'excèdent pas le double des limites du forfait. La fixation de limites de chiffre d'affaires differentes pour l'application de ce regime aux entreprises qui effectuent des ventes ou des operations assimilees et a celles qui realisent des prestations de services est justifiee. En effet, les ventes incorporent generalement davantage de charges (achats de matieres premieres, de marchandises notamment) que les prestations de services. A benefice comparable, le chiffre d'affaires est donc plus eleve pour les vendeurs que pour les prestataires de services, categorie a laquelle se rattachent les entreprises de travaux agricoles. Le maintien de cette distinction constitue donc la garantie d'une egalite de traitement devant l'impôt. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de modifier les limites de chiffre d'affaires a retenir dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11886

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1731